



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE

DECISION N° 14 /ARTP/CNRTP/17 du 12-09-2017

Prorogeant la validité des catalogues des offres techniques et tarifaires d'interconnexion des opérateurs respectifs : Orange Niger S.A, Atlantique Télécoms Niger S.A, Celfel Niger S.A, Sahel Com et Sonitel, approuvés le 08 juillet 2016 suivant les décisions N° 021-022-023-024-025/ARTP/CNRTP/DSTE/DAJ/C

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DE LA POSTE,

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Loi N°2012-70 du 31 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP) ;
- Vu** l'ordonnance N° 99-045 en date du 26 octobre 1999, modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010 et la loi N° 2015-25 du 26 mai 2015, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu** le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu** le Décret n° 2015-452/PRN/PM du 21 août 2015 portant nomination de deux (2) membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste et renouvellement du mandat de cinq (5) autres membres ;
- Vu** le Décret N°2015-496/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (P/CNRTP) ;
- Vu** le Décret N°2015-495/PRN/PM du 16 septembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;
- Vu** les Décision N° 021-022-023-024-025/ARTP/CNRTP/DSTE/DAJ/C en date du 08 juillet 2017 ;
- Vu** les procès-verbaux de prestation de serment N°17 du 19 octobre 2015 et N°14 du 14 mai 2016 respectivement concernant les membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N°10 /CNRTP/ARTP/17, relatif aux délibérations du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste tenu le 12 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARTP.

Après en avoir délibéré le 12 septembre 2017

DECIDE :

Article premier : La validité des catalogues d'interconnexions 2016 des opérateurs respectifs, Orange Niger S.A, Atlantique Télécoms Niger S.A, Celtel Niger S.A SahelCom et Sonitel, approuvés par décisions n°021-022-023-024-025/ARTP/CNRTP/DSTE/DAJ/C le 08 juillet 2016, dont la validité expirée le 30 juin 2017, est prorogée en attendant l'approbation des nouveaux catalogues de l'année 2017.

Article 2 : Cette prorogation restera en vigueur jusqu'à la réception des résultats du consultant engagé pour produire le futur modèle de calcul des coûts.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux opérateurs et rendue publique.

Article 4 : le Directeur Général de l'ARTP est chargé de l'exécution, de la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature.

LES MEMBRES DU CNRTP

Monsieur BOUBACAR Sabo

Monsieur CHINKAFA Hachimou

Monsieur GADO-Ali Seïni

Monsieur MOROU Moussa Hassane

Monsieur HAMA Amadou

LA PRESIDENTE DU CNRTP

Madame BETY Aïchatou Habibou Oumani

